



SCHWEIZERISCHER BUNDESRAT  
 CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE  
 CONSIGLIO FEDERALE SVIZZERO

Beschluss

1888

Décision e.o. 8 nov. 1985

Decisione

Le 6 novembre 1985

Au Conseil fédéral

Rencontre Reagan-Gorbatchev  
 du 19/20 novembre 1985 -  
 Statut juridique des membres  
 des délégations américaine  
 et soviétique

Vu la proposition du DFAE du 6 novembre 1985, il est

d é c i d é

1. Les délégations américaine et soviétique participant à la rencontre Reagan-Gorbatchev sont mises durant leur séjour en Suisse au bénéfice des dispositions de la Convention sur les missions spéciales, du 8 décembre 1969, entrée en vigueur le 21 juin 1985 (RO 1985, 1260).
2. Il est pris note que le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève a marqué son accord à ce qui précède.
3. Le DFAE est chargé de communiquer cette décision de manière appropriée au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et à celui de l'Union soviétique, ainsi qu'au Conseil d'Etat de la République et canton de Genève.

Pour extrait conforme  
 Le secrétaire

Protokollauszug an:				
<input checked="" type="checkbox"/> ohne / <input type="checkbox"/> mit Beilage				
L.V.	z.K.	Dep.	Anz.	Akten
X		EDA	7	-
	X	EDI	1	-
	X	EJPD	1	-
	X	EMD	1	-
	X	EFD	1	-
	X	EVO	1	-
	X	EVED	1	-
	X	BK	3	-
		EFK		
		Fin. Del.		



EIDGENÖSSISCHES DEPARTEMENT  
FÜR AUSWÄRTIGE ANGELEGENHEITEN  
DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES  
DIPARTIMENTO FEDERALE DEGLI AFFARI ESTERI

Le 6 novembre 1985

Au Conseil fédéral

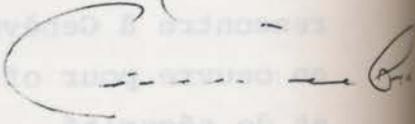
Rencontre Reagan-Gorbatchev  
du 19/20 novembre 1985 -  
Statut juridique des membres  
des délégations américaine  
et soviétique

1. Le Président des Etats-Unis d'Amérique, M. Reagan, et le Secrétaire général du Comité central du Parti communiste d'Union soviétique, M. Gorbatchev, se rencontreront à Genève les 19 et 20 novembre 1985. Le premier est attendu dans cette ville le 16 novembre, le deuxième, le 18 novembre, et tous deux quitteront notre pays le 21 novembre. Ils seront accompagnés chacun d'eux d'une délégation très étoffée dont les membres séjourneront en Suisse, outre la durée du sommet, pendant les jours qui précèdent et suivent ce dernier. Les autorités fédérales, qui avaient accueilli favorablement l'annonce de la tenue de la rencontre à Genève, avaient déclaré qu'elles mettraient tout en oeuvre pour offrir les meilleures conditions d'hébergement et de sécurité.
2. Il s'agit, dans ces circonstances, de déterminer le statut juridique dont les membres des délégations américaine et soviétique bénéficieront durant leur séjour dans notre pays. A cet effet, il convient de considérer ces deux délégations comme des missions spéciales réunies sur territoire suisse et de leur appliquer les dispositions de la Convention sur les missions spéciales, du 8 décembre 1969. La Suisse a, pour sa part, ratifié ce traité le 3 novembre 1977, entré en vigueur le 21 juin 1985 (RO 1985, 1260), et l'applique même dans ses relations avec des Etats qui n'y sont pas parties, comme les

Etats-Unis d'Amérique et l'Union soviétique en l'occurrence. Son application en l'espèce est conforme à une pratique constante des autorités fédérales, étant donné que la Convention reflète largement l'état du droit coutumier international. Les facilités, privilèges et immunités qui y sont prévus permettront ainsi aux deux délégations d'exercer leurs fonctions sans entraves. Ce statut privilégié s'inspire, pour l'essentiel, du régime applicable aux missions diplomatiques et aux membres de leur personnel.

3. Le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève a fait connaître, par l'intermédiaire de M. Vieux, Chef du protocole et de l'information, dans une note du 2 novembre 1985, son accord à la solution proposée.
4. Il y aura lieu, le moment venu, d'informer le Gouvernement des Etats-Unis et le Gouvernement de l'Union soviétique du statut juridique accordé à leur délégation respective, ainsi que le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève.

DEPARTEMENT FEDERAL  
DES AFFAIRES ETRANGERES

  
Pierre Aubert

BE BUNDESRAT  
AL SUISSE  
IRALE SVIZZERO

Section  
Date: 13 novembre 1985  
Délégation

1889

Rencontre Reagan-Gorbatchev  
du 19/20 novembre 1985 -  
Statut juridique des membres  
des délégations américaine  
et soviétique

Vu la proposition du DFAE du 6 novembre 1985, il est  
d é c i d é

1. Les délégations américaine et soviétique participant à la rencontre Reagan-Gorbatchev sont mises durant leur séjour en Suisse au bénéfice des dispositions de la Convention sur les missions spéciales, du 8 décembre 1969, entrée en vigueur le 21 juin 1985 (RO 1985, 1260).
2. Il est pris note que le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève a marqué son accord à ce qui précède.
3. Le DFAE est chargé de communiquer cette décision de manière appropriée au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et à celui de l'Union soviétique, ainsi qu'au Conseil d'Etat de la République et canton de Genève.

Pour extrait conforme  
Le secrétaire